



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de non soumission à étude d'impact du projet d'entrepôt logistique Virtuo Bully 2 SARL à Bully-les-Mines

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2812 déposé par Virtuo Bully 2 SARL le 6 août 2018, relatif au projet d'entrepôt logistique sur la commune de Bully-les-Mines, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 septembre 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un entrepôt logistique de 19 119 m² de surface de plancher sur une emprise foncière de 45 028 m², relève des rubriques 1°b) et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les installations classées soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet prend place au sein de la zone d'activité des Alouettes, est attenante au projet d'entrepôt de la société Virtuo Bully 1 SARL et constitue un même projet au sens de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 ;

Considérant que le projet est visible depuis le site classé de la Colline de Notre-Dame de Lorette, sur la commune d'Ablain-Saint-Nazaire, et que depuis ce site classé le projet d'entrepôt et les sites classés des Terrils n°58/58a de Grenay – Mazingarbe et n°11/19 de Loos-en-Gohelle, également inscrits au patrimoine de l'Unesco, sont en co-visibilité ;

Considérant que le dossier du projet Virtuo Bully 1 SARL comporte une étude d'incidence environnementale qui devra porter sur l'ensemble du projet d'entrepôts logistiques sur ce site et permettra d'apprécier leurs impacts sur les milieux, la qualité de l'air et le paysage ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 septembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'entrepôt logistique sur la commune de Bully-les-Mines dans le Pas-de-Calais, déposé par Virtuo Bully 2 SARL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).